



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **1^{er} juin 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la Municipalité de La Pêche sise au 99, Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Yan Bernier, conseiller du district n° 1
Daniel Meunier conseiller du district n° 2
M. Shaughn McArthur, conseiller du district n° 3
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
M. Benoit Hudon, conseiller du district n° 6

Sont également présentes :

Mme Annie Racine, Directrice générale et greffière-trésorière, par intérim
Mme Annie Schnobb, Directrice, Vie citoyenne et communications & DGA p. i.
Mme Patricia De Granpré, Chef, Services aux citoyens & communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est __h__.

Auditoire : Il y a __ (__) participants dans la salle et __ (__) participants en vidéoconférence (Zoom).

1 26-

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1^{RE} PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- Séance ordinaire tenue le 4 mai 2026

3. DÉPÔT DE DOCUMENT

- Procès-verbal de correction du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2026 et plus particulièrement de la résolution numéro 26-118 concernant le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 « Coopération intermunicipale » - Exercice complet de la compétence en transport de personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- Synthèse sur la collecte des matières résiduelles : analyse financière et opérationnelle, 18 mars 2026

4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

- a. Autorisation de paiement de la liste des factures no 2026-05, mois de mai 2026
- b. Annulation ou correction d'un chèque



No de résolution
ou annotation

5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE

- a. Octroi de contrat pour le remplacement des pompes septiques et réparation de la salle de pompe – Complexe sportif La Pêche, projet CS002
- b. Octroi d'un contrat à Mobycon pour une étude spécialisée en mobilité active – Sentier multifonctionnel Wakefield, projet IPEV023
- c. Autorisation d'utilisation des lampadaires municipaux – Projet de paniers de fleurs suspendus (Sentier Wakefield Trails)
- d. Demande de soutien au Fonds vert – Les Trésors de Rupert

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- a. Demande de dérogation mineure, règlement de zonage numéro 113-2025 : 30, chemin Albert-Labelle
- b. Demande de dérogation mineure, règlement de zonage numéro 113-2025 : 14, chemin Guertin
- c. Demande d'usage conditionnel, règlement aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 : 75, chemin du Lac-Chip
- d. Demande d'usage conditionnel, règlement aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 : 5, chemin Vaillant
- e. Servitude de tolérance d'empiètement : 741, chemin Riverside

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- a. Acquisition d'équipements pour le camion 10 roues – Opérations de déneigement
- b. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de sel de déglacage des chaussées (Chlorure de sodium)
- c. Acquisition d'équipement de ventilation pour le garage municipal, Projet TP0072

8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- a. Adoption du règlement numéro 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques
- b. Adoption du règlement numéro 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
- c. Adoption du règlement numéro 26-868 autorisant une dépense de 5 737 912 \$ et un emprunt de 5 737 912 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
- d. RH : Embauche à l'essai d'un nouveau pompier, M. Elliot Grenier
- e. RH : Embauche à l'essai d'un nouveau pompier, M. Xavier Lessard

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte l'ordre du jour *tel que proposé / après y avoir apporté les modifications suivantes* :



No de résolution
ou annotation

1^{RE} PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à __h__ et se termine à __h__.

2 26-

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2026 à 19 h 30, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2026.

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- Procès-verbal de correction du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2026 et plus particulièrement de la résolution numéro 26-118 concernant le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 « Coopération intermunicipale » - Exercice complet de la compétence en transport de personnes sur l'ensemble du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- Synthèse sur la collecte des matières résiduelles : analyse financière et opérationnelle, 2^e présentation – 18 mars 2026

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 26-

Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-05, mois de mai 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé la liste des factures numéro 2026-05 pour le mois de mai 2026, représentant un montant total de 1 455 229,95 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-05 pour le mois de mai 2026, d'un montant total de 1 455 229,95 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux postes budgétaires des services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.



No de résolution
ou annotation

4b 26-

Annulation ou correction d'un chèque

CONSIDÉRANT QUE le chèque suivant est perdu, périmé ou erroné :

- 29 001 – 33806 200,00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise l'annulation du chèque ci-dessus mentionné.

5

VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS

5a 26-

Octroi de contrat pour le remplacement des pompes septiques et réparation de la salle de pompe – Complexe sportif La Pêche, projet CS002

Considérant que le Complexe sportif La Pêche est équipé d'un système de pompage des eaux usées essentiel à son bon fonctionnement;

Considérant que depuis l'hiver, le système fonctionne avec seulement deux (2) pompes sur les quatre (4) initialement en place, réduisant ainsi la redondance et la fiabilité du système;

Considérant que plusieurs composantes de la salle de pompage présentent des signes avancés de détérioration, notamment en raison de la corrosion;

Considérant que des réparations sont nécessaires afin de remettre en état les équipements et assurer leur bon fonctionnement;

Considérant qu'une défaillance du système pourrait entraîner des débordements ou des refoulements d'égouts, causant des dommages aux infrastructures ainsi que des risques pour la santé et la sécurité des usagers;

Considérant que le Service des immeubles, parcs et espaces verts (IPEV) recommande l'octroi du contrat pour la fourniture et l'installation des pièces nécessaires à la compagnie BRÉBEUF MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ Inc., pour la somme de 13 390 \$ + taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal accepte que le Service des immeubles, parcs et espaces verts octroie le contrat pour la fourniture et l'installation des pièces nécessaires à la compagnie BRÉBEUF MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ Inc., pour la somme de 13 390 \$ + taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-080-30-722, projet CS002, sous le règlement d'emprunt numéro 24-828, immobilisation, remboursable sur une période de 10 ans.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.



No de résolution
ou annotation

5b 26-

Octroi d'un contrat à Mobycon pour une étude stratégique visant la réalisation d'une étude spécialisée en mobilité active – Sentier multifonctionnel Wakefield, projet IPEV023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit les démarches relatives à la prochaine étape du projet IPEV023, pour le sentier multifonctionnel Wakefield, visant la réalisation d'une étude spécialisée en mobilité active ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de sentiers, dans l'axe nord-sud, sur le territoire de La Pêche bénéficie d'un soutien financier au programme Fonds régions et ruralité (FRR) volet 1, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

CONSIDÉRANT QUE la première phase du projet de sentiers est située à Wakefield, sur une longueur de 5,8 km ;

CONSIDÉRANT QUE les études, plans et devis sont menés sur une section de 3 km, et les éventuels travaux seront sur cette portion ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche stratégique vise à soutenir la mise en œuvre du projet et à en assurer les meilleures pratiques ;

CONSIDÉRANT QUE Mobycon possède l'expertise requise en matière de mobilité active afin de proposer des solutions adaptées aux problématiques identifiées et que l'offre reçue est conforme aux exigences et avantageuse pour l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE Mobycon a soumis une offre de services au montant de 16 615,00 \$ avant taxes, laquelle est conforme aux exigences de la gestion contractuelle et est jugée avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal octroie le contrat à Mobycon afin d'analyser les enjeux de sécurité et de circulation tout en favorisant une transition sécuritaire, claire et intuitive entre les sentiers et le réseau routier.

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-080-20-721, sous le règlement d'emprunt no 24-848, immobilisations, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

5d 26-

Autorisation d'utilisation des lampadaires municipaux – Projet de paniers de fleurs suspendus (Sentiers Wakefield Trails)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Sentiers Wakefield Trails (SWT) souhaite mettre en place un projet ponctuel visant l'embellissement consistant à installer et entretenir 15 paniers de fleurs suspendus sur les lampadaires municipaux le long du chemin Riverside, et ce, pour la période du 15 juin au 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est ponctuel et financé par une campagne de financement menée par SWT, visant à améliorer l'esthétique du secteur, enrichir l'expérience des visiteurs et contribuer au dynamisme et à l'attractivité touristique du village de Wakefield;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE SWT souhaite obtenir l'autorisation de la municipalité pour utiliser les lampadaires pour y suspendre les paniers de fleurs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'organisme Sentiers Wakefield Trails (SWT) à utiliser les lampadaires municipaux situés le long du chemin Riverside pour l'installation de paniers de fleurs suspendus, sous réserve :

1. Que toutes les installations respectent les normes de sécurité applicables;
2. Que SWT obtienne et maintienne toutes les assurances requises, incluant la responsabilité civile pour les installations et les opérations;
3. Que l'installation, l'entretien et le retrait des paniers soient entièrement à la charge de SWT ou de ses partenaires;
4. Que cette autorisation soit valide uniquement pour la période estivale 2026

5e 26-

Soutien aux projets retenus (FV-26-03-006) dans le cadre de l'appel à projets 2026-03 du Fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le 7 janvier 2019 le règlement 19-781 concernant la constitution d'un fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a adopté le 7 octobre 2020, par la résolution 20-365, une version modifiée de la Politique d'application du fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée lors de la rencontre du comité plénier tenue le 20 mai 2026 et analysée lors du comité général tenue le 27 mai 2026, en fonction de critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise le versement de contribution financière maximale, selon le tableau suivant :

SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS RETENUS 2026 (Appels à projets 2026-03)			
Numéro	Demandeur	Titre du projet	Montant
FV-26-03-006	Les Trésors de Rupert	Réhabilitation de l'infrastructure	30 000 \$
TOTAL			30 000 \$

AUTORISE le versement des contributions, le tout conditionnellement à la réalisation du projet et à la réception des documents exigés en vertu de la politique de soutien financier;

AUTORISE que le paiement de la contribution financière soit fait en deux versements égaux : un premier paiement immédiatement et le deuxième sur présentation du rapport financier final de l'activité (incluant les revenus et les dépenses ainsi que des reçus justificatifs pour le montant de la contribution) dans les 90 jours suivant la fin du projet, tel que soumis et prévu dans la section 14 Calendrier de réalisation du projet du formulaire déposé;



No de résolution
ou annotation

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-470-00-970, Contribution financement d'organismes (Fonds vert).

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

6 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6a 26- Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 30, chemin Albert-Labelle

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 4 455 724 du cadastre du Québec situé au 30, chemin Albert-Labelle visant à permettre la réduction de la marge latérale sur rue de dix (10,00) mètres à six virgule soixante-dix (6,70) mètres afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire détaché conformément au Règlement de zonage 113-2025, article 74.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 4 455 724 du cadastre du Québec situé au 30, chemin Albert-Labelle visant à permettre l'augmentation de la superficie cumulative des ouvrages accessoires situés à l'intérieur de la zone tampon de quarante-cinq (45,00) m² à cinquante et un virgule cinquante-sept (51,57) m², afin de permettre la construction d'une d'un bâtiment accessoire détaché. Conformément au Règlement de zonage 113-2025, article 228.

CONSIDÉRANT QUE les contraintes du lot visé ne permettent pas d'implanter la nouvelle construction ailleurs sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment accessoire détaché respectera l'ensemble des normes prescrites par la réglementation municipale d'urbanisme, à l'exception de la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement no.113-001-2026 modifiant le Règlement de zonage 113-2025 est adopté conformément à loi;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement no.113-002-2026 modifiant le Règlement de zonage 113-2025 est adopté conformément à loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 14 mai 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'une dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 30, chemin Albert-Labelle, connue comme étant le lot 4 455 724 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire détaché.

6b 26-

Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 14, chemin Guertin

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 2 685 566 du cadastre du Québec situé au 14, chemin Guertin visant à permettre la réduction de la marge latérale sur rue de dix (10) mètres à cinq (5) mètres afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire détaché, conformément au Règlement de zonage 113-2025.

CONSIDÉRANT QUE les contraintes du lot visé ne permettent pas d'implanter la nouvelle construction ailleurs sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment accessoire détaché respectera l'ensemble des normes prescrites par la réglementation municipale d'urbanisme, à l'exception de la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement no.113-001-2026 modifiant le Règlement de zonage 113-2025 est adopté conformément à loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 14 mai 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'une dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 14, chemin Guertin, connue comme étant le lot 2 685 566 du cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire détaché.

6c 26-

Demande d'usage conditionnel - hébergement touristique de type, établissement de résidence principale – 75, chemin du Lac-Chip

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour le lot numéro 3 390 978 du cadastre du Québec situé au 75, chemin Lac-Chip afin d'autoriser un hébergement touristique de type établissement de résidence principale conformément aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel n'est pas à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque élevé ou moyen;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 14 mai 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et qu'une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'usage d'hébergement touristique de type, établissement de résidence principale conformément au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025 pour la propriété sise au 75, chemin du Lac-Chip, connue comme étant le lot 3 390 978 du cadastre du Québec;

ET À CONDITION QUE L'USAGE :

1. Ne doit porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
2. Ne doit pas engendrer de nuisances pour le voisinage, telles que du bruit excessif, des va-et-vient fréquents, ou une perte de tranquillité;
3. Ne doit pas causer aucune nuisance perceptible en dehors des limites du terrain, et qui pourrait affecter la quiétude du voisinage immédiat;
4. Aucune réception, fête, événement ou feu d'artifice ne peut être tenu sur le site, sauf autorisation expresse du conseil municipal;
5. L'exploitant ou son répondant désigné doit être joignable lorsqu'une chambre est louée;
6. L'exploitant doit annoncer explicitement à son affichage publicitaire que les véhicules et les embarcations suivants ne sont pas autorisés :
 - a) VTT : Quad, Côte à côté;
 - b) Moto-cross.
 - c) Motoneige.
 - d) Embarcations à moteur, notamment les bateaux, les motomarines (Sea-doo), etc.;
7. Les embarcations non motorisées doivent être lavées avant la mise à l'eau et après.

6d 26-

Demande d'usage conditionnel – hébergement touristique de type, établissement de résidence principale – 5, chemin Vaillant

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour le lot numéro 3 390 175 du cadastre du Québec situé au 5, chemin Vaillant afin d'autoriser un hébergement touristique de type, établissement de résidence principale conformément aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel n'est pas à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque élevé ou moyen;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 14 mai 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et qu'une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'usage d'hébergement touristique de type, établissement de résidence principale conformément au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025 pour la propriété sise au 5, chemin Vaillant, connue comme étant le lot 3 390 175 du cadastre du Québec;

ET À CONDITION QUE L'USAGE :

1. Ne doit porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
2. Ne doit pas engendrer de nuisances pour le voisinage, telles que du bruit excessif, des va-et-vient fréquents, ou une perte de tranquillité;
3. Ne doit pas causer aucune nuisance perceptible en dehors des limites du terrain, et qui pourrait affecter la quiétude du voisinage immédiat;
4. Aucune réception, fête, évènement ou feu d'artifice ne peut être tenu sur le site, sauf autorisation expresse du conseil municipal;
5. L'exploitant ou son répondant désigné doit être joignable lorsqu'une chambre est louée;
6. L'exploitant doit annoncer explicitement à son affichage publicitaire que les véhicules et les embarcations suivants ne sont pas autorisés :
 - a) VTT : Quad, Côte à côté;
 - b) Moto-cross.
 - c) Motoneige.
 - d) Embarcations à moteur, notamment les bateaux, les motomarines (Sea-doo), etc.;
7. Les embarcations non motorisées doivent être lavées avant la mise à l'eau et après.

6e 26-

Servitude de tolérance d'empiètement : 741, chemin Riverside

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 3 654 294, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau connu comme étant le chemin Riverside, situé sur le territoire de la Municipalité de La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE *La Banque nationale du Canada.*, propriétaire du lot 3 391 753, du cadastre du Québec connu comme étant le 741, chemin Riverside, circonscription foncière de Gatineau a demandé à la Municipalité d'accorder une servitude de tolérance d'empiètement visant à régulariser l'empiètement d'un escalier, d'une rampe pour personne à mobilité réduite et d'une base de béton;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, le 27 avril 2023, sous le numéro 17 528 de ses minutes illustre les conditions existantes empiétant sur le domaine public;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE pour en venir à l'établissement des droits de superficie et des servitudes de tolérance d'empiètement faisant l'objet des présentes, un acte notarié doit être signé entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise une servitude de tolérance d'empiètement au bénéfice du propriétaire du lot 3 391 753, du cadastre du Québec connu comme étant le 741, chemin Riverside et de la Municipalité, conformément au plan (précision à ajouter par Hubert Carpentier, arpenteur

Que les frais professionnels relatifs à la préparation, la signature et la publication de l'acte de servitude sont assumés par le demandeur;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, l'acte notarié donnant effet à la servitude ainsi que tout document nécessaire ou accessoire.

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à __h__ et se termine à __h__.

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 26-

Acquisition d'équipements pour le camion 10 roues – Opérations de déneigement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité élargit ses opérations de déneigement réalisées à l'interne;

CONSIDÉRANT QU'un harnais ainsi qu'une aile de côté sont requis afin d'équiper le nouveau camion 10 roues pour assurer les opérations hivernales;

CONSIDÉRANT QUE ces composantes viennent compléter l'équipement du camion 10 roues fourni par la compagnie Aebi Schmidt;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces équipements vise à assurer le bon fonctionnement des opérations du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que le coût total de l'acquisition est de 26 616,71 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise l'acquisition d'un harnais et d'une aile de côté pour le nouveau camion 10 roues auprès de la compagnie Aebi Schmidt, pour un montant total de 26 616,71 \$ plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-00-724 et sous le règlement d'emprunt numéro 25-859 remboursable sur une période de 10 ans;



No de résolution
ou annotation

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

7b 26-

Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de sel de déglçage des chaussées (Chlorure de sodium)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité de La Pêche confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2026-2027;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de la Pêche s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium et d'abrasifs traités dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité de La Pêche confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de La Pêche s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité de La Pêche reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2026-2027, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;



No de résolution
ou annotation

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

7c 26-

Acquisition d'équipement de ventilation pour le garage municipal, Projet TP0072

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une visite de la CNESST au garage municipal, le besoin d'ajouter deux (2) ventilateurs a été identifié afin d'assurer une ventilation adéquate des lieux et de répondre aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition et l'installation de ventilateurs étaient initialement prévues au PTI 2026 dans le cadre du projet TP0072 – Mise aux normes et agrandissement du garage municipal;

CONSIDÉRANT QU' à la suite des recommandations formulées par la CNESST, un délai de trente (30) jours a été accordé à la Municipalité pour procéder à l'acquisition et à l'installation des équipements requis;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu de l'échéancier imposé, une demande de soumission a été adressée à l'entreprise Emergence Sécurité pour l'achat de deux (2) ventilateurs AirHAWK 3000XL, au montant de 21 150 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'installation devront être complétés dans les trente (30) jours suivant la visite de la CNESST afin d'assurer la conformité des installations;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'acquisition de deux (2) ventilateurs AirHAWK 3000XL auprès de l'entreprise Emergence Sécurité, au montant de 21 150 \$, plus taxes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense demeure sujette à révision, d'autres soumissions étant toujours en attente;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-00-722 et sous le règlement d'emprunt numéro 25-859 remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.



No de résolution
ou annotation

9

DIRECTION GÉNÉRALE

9a 26-

Adoption du règlement numéro 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r. 22), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées doit veiller à son entretien;
CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité s'assure de la protection de l'environnement et assurer la conformité des installations situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 4 mai 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 26-866 relatif au bon fonctionnement des installations septiques tel que déposé à l'annexe 001 du procès-verbal de la présente séance.

9b 26-

Adoption du règlement numéro 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) prévoit des dispositions permettant de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que la Municipalité a constaté que plusieurs résidences sur son territoire utilisent encore des installations septiques potentiellement non fonctionnelles ou désuètes représentant un risque pour la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) visant la mise aux normes des installations septiques existantes, en particulier celles datant d'avant 1981, lesquelles sont susceptibles de ne pas répondre aux normes environnementales et sanitaires actuelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière afin de favoriser la mise aux normes des installations septiques, et ce, dans le cadre du programme (PUIT);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé, au courant de l'été 2025, à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire et potentiellement éligibles au programme (PUIT);

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, Lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme d'aide relatif à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 4 mai 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques tel que déposé à l'annexe 002 du procès-verbal de la présente séance.

9c 26-

Adoption du règlement numéro 26-868 autorisant une dépense de 5 737 912 \$ et un emprunt de 5 737 912 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la municipalité a adopté un Règlement relatif au bon fonctionnement des installations septique (26-866) visant la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Règlement visant la création d'un programme d'aide financière (26-867) remboursable pour la mise aux normes des installations septiques d'avant le 12 août 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme d'aide aura pour effet d'encourager la mise aux normes volontaire des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une aide sous forme d'avances de fonds;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme d'aide et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 4 mai 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 26-868 autorisant une dépense de 5 737 912 \$ et un emprunt de 5 737 912 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques tel que déposé à l'annexe 003 du procès-verbal de la présente séance.

9d 26-

RH : Embauche à l'essai d'un nouveau pompier, M. Elliot Grenier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des candidatures pour joindre le service des incendies à titre de pompier à l'essai;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux pompiers devront se soumettre à une période de probation d'au moins six (6) mois au sein du service des incendies et qu'à l'issue de ce terme, une évaluation sera effectuée;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise l'embauche temporaire M. Elliot Grenier à titre de pompier volontaire;

QUE cette embauche soit pour une période d'essai de 6 mois, et ce, tout en appliquant le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal;

QU'UNE évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le directeur du service des incendies et la direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.

9e 26-

RH : Embauche à l'essai d'un nouveau pompier, M. Xavier Lessard

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu des candidatures pour joindre le service des incendies à titre de pompier à l'essai;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux pompiers devront se soumettre à une période de probation d'au moins six (6) mois au sein du service des incendies et qu'à l'issue de ce terme, une évaluation sera effectuée;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise l'embauche temporaire de M. Xavier Lessard à titre de pompier volontaire;

QUE cette embauche soit pour une période d'essai de 6 mois, et ce, tout en appliquant le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal;



No de résolution
ou annotation

10

QU'UNE évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le directeur du service des incendies et la direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à __h__.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale
& greffière-trésorière par intérim

PROJET



No de résolution
ou annotation

Annexe 001

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-866
RELATIF AU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Modifications incluses dans ce document			
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur	Modifications apportées	
		Texte	Figure

PROJET



No de résolution
ou annotation

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1 :</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	224
<u>1.</u>	<u>OBJET DU RÈGLEMENT</u>	224
<u>2.</u>	<u>TERRITOIRE D'APPLICATION</u>	224
<u>3.</u>	<u>RÈGLES D'INTERPRÉTATION</u>	224
<u>4.</u>	<u>TERMINOLOGIE</u>	224
<u>5.</u>	<u>POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u>	225
<u>6.</u>	<u>OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT ENVERS LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u>	225
<u>CHAPITRE 2 :</u>	<u>RELEVÉS SANITAIRES ET GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</u>	226
<u>SECTION 1 :</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	226
<u>7.</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	226
<u>8.</u>	<u>GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</u>	226
<u>9.</u>	<u>RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE</u>	226
<u>10.</u>	<u>INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ</u>	226
<u>11.</u>	<u>INSPECTION ET MISE AUX NORMES</u>	226
<u>12.</u>	<u>PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'INSPECTION</u>	227
<u>13.</u>	<u>DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE</u>	227
<u>14.</u>	<u>REPLACEMENT OU MISE AUX NORMES</u>	227
<u>SECTION 2 :</u>	<u>BON FONCTIONNEMENT ET CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES VIEILLISSANTES</u>	227
<u>15.</u>	<u>PREUVE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE 30 ANS ET PLUS</u>	227
<u>16.</u>	<u>CONTENU DU RAPPORT D'INSPECTION</u>	227
<u>CHAPITRE 3 :</u>	<u>DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS</u>	229
<u>17.</u>	<u>RECOURS JUDICIAIRES</u>	229
<u>18.</u>	<u>INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES</u>	229
<u>19.</u>	<u>INFRACTION CONTINUE</u>	229
<u>20.</u>	<u>APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</u>	229
<u>CHAPITRE 4 :</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	229
<u>21.</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	229



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise particulièrement les installations septiques qui révèlent un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) et vise à protéger l'environnement en prévenant les risques environnementaux, notamment les nuisances et la pollution pouvant être causées par des installations septiques vieillissantes, défectueuses, polluantes ou non conformes.

Le présent règlement se veut un complément à l'esprit du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Le présent règlement a pour objet d'inciter et d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes et en bon état de fonctionnement et à procéder à leur remplacement ou à leur mise aux normes.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement s'applique conjointement aux autres règlements municipaux ainsi qu'au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

En cas de contradiction entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs de ces règlements, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

le Règlement provincial prévaut sur le règlement municipal;

la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

4. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

« Fonctionnaire désigné » : toute personne désignée et nommée par résolution du conseil municipal pour atteindre les objectifs du présent règlement.

« Fonctionnement adéquat » : état de fonctionnement d'une installation qui ne constitue pas, en raison de sa conception, de son état, de son entretien ou de son utilisation, une source réelle ou potentielle de pollution, de nuisances ou de contamination des eaux souterraines, notamment des puits ou des sources servant à l'alimentation en eau, ni une source de contamination des eaux superficielles ou de rejet direct de contaminants dans l'environnement.

« Personne » : sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

« tiers qualifié » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ([chapitre C-26](#)) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* ([chapitre F-5](#));

« Propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation foncière, son mandataires ou ayant droit; dans le cas d'une copropriété divisée, le syndicat de copropriété.



No de résolution
ou annotation

« Puisard » : une cuve, une chambre, une fosse ou un bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de bois, de métal, de bloc de ciment ou de tout autre matériel, généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

« Règlement provincial » : le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ c Q-2, r 22.

« Résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins. À ne pas confondre avec la typologie de construction isolée du règlement de zonage.

« Test de résurgence » : vérification de la présence de résurgence de fluorescéine (colorant chimique fluorescent en solution) à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée, ayant été injectée dans toutes les toilettes et tous les éviers, qui sont vidés au moins deux fois chacun.

« Municipalité » : la Municipalité de La Pêche.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Conformément au Règlement relatif aux permis et certificats, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements y sont exécutés.

De manière spécifique, le fonctionnaire désigné est autorisé à pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, pour constater que le présent règlement et le Règlement provincial sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité des pouvoirs qui lui sont dévolus, notamment afin de consulter les livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements.

Le fonctionnaire désigné peut consigner toute information de façon manuscrite ou au moyen de photographies, de bandes vidéos ou autres enregistrements sonores ou visuels, examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit, prélever des échantillons, faire ou faire faire toute excavation ou forage, installer des appareils de mesure, effectuer des tests ou prendre des mesures, procéder à des analyses et exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Municipalité, attestant de sa qualité.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

6. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT ENVERS LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout propriétaire ou occupant doit permettre au fonctionnaire désigné et à tout mandataire de la municipalité d'exercer les devoirs et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement, notamment il doit lui permettre d'accéder, de visiter et d'examiner l'immeuble ainsi que de procéder à l'inspection de l'installation septique, et ce de 7h à 19h. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2 : RELEVÉS SANITAIRES ET GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toute personne propriétaire d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou de tout autre lieu visé à l'article 2 du Règlement provincial. Il vise tout ouvrage servant à l'évacuation des eaux usées, à l'exception des ouvrages munis d'un réacteur primaire.

8. GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

La Municipalité peut réaliser toute mesure lui permettant d'acquérir des connaissances sur les installations septiques situées sur son territoire, d'évaluer leur état et de faire apporter les correctifs à tout manquement.

Elle peut réaliser tout programme de dépistage et d'inventaire des installations septiques, effectuer ou faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés ou nécessaires pour vérifier l'état des installations septiques, notamment l'étanchéité et la performance et s'assurer qu'il n'y a pas de percolation ou de rejet d'eaux usées dans l'environnement.

La Municipalité peut exiger les correctifs des déficiences décelées et la mise aux normes des installations septiques en conformité avec le Règlement provincial et la réglementation d'urbanisme.

Conformément à l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter le Règlement provincial et de statuer sur les demandes de permis.

Conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Le cas échéant, à moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'accéder à l'immeuble pour ces fins.

9. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'une installation septique destinée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, y compris tout réservoir étanche ou non étanche, comme un puisard, doit la maintenir en bon état de fonctionnement, procéder aux vidanges périodiques et prévenir tout risque de pollution ou de contamination des eaux souterraines et de surface, tel que prescrit par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements sous son égide, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Afin de favoriser le bon fonctionnement de son installation septique, il est fortement recommandé de mettre en application les guides et les fiches de bonnes pratiques élaborés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

10. INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ

En fonction de la planification des inspections et des ressources disponibles, la Municipalité procède de manière périodique à l'inspection des installations septiques sur son territoire.

11. INSPECTION ET MISE AUX NORMES

De manière périodique, aléatoire ou ciblée ou à la suite de la réception d'une plainte, un fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de faire vérifier par un « tiers qualifié » le fonctionnement de l'installation septique ainsi que sa conformité au Règlement provincial et de fournir à la Municipalité le rapport d'inspection satisfaisant réalisé par ce « tiers qualifié », et ce, aux frais du propriétaire.

À défaut de remettre le rapport d'inspection dans les délais exigés, le fonctionnaire désigné peut retenir, aux frais du propriétaire, les services d'un « tiers qualifié » pour remédier à ce



No de résolution
ou annotation

manquement, en plus de tout autre recours prévu au présent règlement ou en vertu d'une Loi provinciale.

12. PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'INSPECTION

L'inspection par un « tiers qualifié » doit être réalisée entre le 1er mai et le 30 novembre, à un moment où le sol n'est pas recouvert de neige.

13. DYSFONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas où une inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement ou une contamination des eaux superficielles (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique) ou des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation, le propriétaire, son mandataire ou un « tiers qualifié » qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée du rapport d'inspection à la Municipalité.

14. REMPLACEMENT OU MISE AUX NORMES

Le propriétaire d'une installation septique dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) ou la non-conformité de l'installation septique au Règlement provincial doit entreprendre les travaux afin de corriger les déficiences et les mesures urgentes nécessaires pour protéger l'environnement dans les délais prescrits.

Lorsqu'il s'avère essentiel de remplacer l'installation septique, le propriétaire doit obtenir un permis municipal.

SECTION 2 : BON FONCTIONNEMENT ET CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES VIEILLISSANTES

15. PREUVE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE 30 ANS ET PLUS

Le propriétaire d'une installation septique construite ou installée depuis 30 ans et plus de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la date de construction ou d'installation est inconnue, présentant des signes de dysfonctionnement ou de pollution, doit fournir un rapport d'inspection, selon l'article 16 du présent règlement, attestant du bon fonctionnement et de la conformité au Règlement provincial, préparé par un « tiers qualifié » dans les 3 mois à compter de la date de réception d'un avis à cet effet.

Des rapports sont ensuite requis tous les 4 ans, pour une résidence principale, et tous les 6 ans pour une résidence secondaire, si l'installation septique n'a pas été remplacée ou qu'elle présente des signes de dysfonctionnement ou polluants.

16. CONTENU DU RAPPORT D'INSPECTION

Le rapport d'inspection doit être signé et envoyé par le « tiers qualifié » au fonctionnaire désigné, et doit statuer sur les aspects suivants :

- 1° La capacité de l'installation septique en fonction de nombre de chambres à coucher;
- 2° Le niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Dans le cas où un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie est constaté et dans le cas où la présence de corrosion pour les fosses de métal est constatée, le professionnel doit attester que cela n'a pas d'impact sur l'intégrité des composants et les performances de l'installation septique;
- 3° L'état de la plomberie utilisée pour les eaux ménagères et les eaux usées domestiques afin de confirmer que tous les équipements rejetant ces eaux soient bien raccordés à l'installation septique. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle. Une plomberie mal raccordée à l'installation septique indique un rejet directement dans l'environnement, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement;
- 4° Le résultat du test de résurgence. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation septique. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement. Dans un cas de



No de résolution
ou annotation

résurgence, le tiers qualifié devra l'indiquer à la section « Plan de localisation » du formulaire;

- 5° L'état de la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur. Cet aspect est validé par un test effectué par le « tiers qualifié » et consiste à saturer la fosse d'eau en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau et d'évaluer l'état de l'évacuation des eaux vers l'élément épurateur. Un élément épurateur colmaté est un signe que celui-ci n'est plus fonctionnel et a atteint sa durée de vie;
- 6° L'état de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène;
- 7° Une vérification complète des systèmes de détection et d'alarme du niveau d'eau lorsque le type d'installation les requiert.

PROJET



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

17. RECOURS JUDICIAIRES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature pénale ou civile, notamment ceux prévus à l'article 1 de la *Loi sur les compétences municipales* et à l'article 129 du Code criminel concernant l'entrave envers le fonctionnaire désigné dans l'exécution du Règlement provincial.

18. INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, fait une fausse déclaration ou contrevient à l'un de ses engagements à la suite de la signature de l'une des annexes du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° Une personne physique est passible d'une amende entre :

- a. 500 \$ et 1 000 \$ pour une première infraction;
- b. 1 000 \$ et 2 000 \$, en cas de récidive.

2° Une personne morale est passible d'une amende entre :

- a. 1 000 \$ et 2 000 \$, pour une première infraction;
- b. 2 000 \$ et 4 000 \$, en cas de récidive.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

19. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

20. APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

21. ENTRÉES EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Annexe 002

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-867

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) prévoit des dispositions permettant de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité a constaté que plusieurs résidences sur son territoire utilisent encore des installations septiques potentiellement non fonctionnelles ou désuètes représentant un risque pour la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) visant la mise aux normes des installations septiques existantes, en particulier celles datant d'avant 1981, lesquelles sont susceptibles de ne pas répondre aux normes environnementales et sanitaires actuelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme d'aide financière afin de favoriser la mise aux normes des installations septiques, et ce, dans le cadre du programme (PUIT);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé, au courant de l'été 2025, à un inventaire des installations septiques situées sur son territoire et potentiellement éligibles au programme (PUIT);

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme d'aide relatif à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **4 mai 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**PROGRAMME D'AIDE POUR MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES**



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le conseil décrète un programme d'aide financière visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques potentiellement déficientes, désuètes ou vieillissantes, installées avant le 12 août 1981 et qui sont admissibles au programme PUIT.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 3

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes:

- a) Au moment de la demande, l'installation septique a été installée avant le 12 août 1981
- b) L'immeuble visé est une résidence principale
- c) La résidence principale doit être de 6 chambres à coucher et moins
- d) Le propriétaire a complété et déposé à la municipalité une demande d'adhésion au programme suivant le formulaire prévu à cet effet avant la date limite de réception des demandes.
- e) La demande est admissible au programme PUIT

ADMINISTRATION

ARTICLE 4

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement des demandes suivant la date limite de réception.

AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 5

La municipalité prend en charge la totalité des coûts réels relatifs à la mise aux normes (services professionnels, entrepreneur des travaux, etc.)

L'aide financière consentie pour la mise normes est divisée en deux parties:

- 1) Aide accordée en vertu de la subvention provinciale dans le cadre du programme PUIT (maximum de 50% du coût total des travaux jusqu'à un maximum de 15 000\$ non remboursable;
- 2) Aide accordée sous forme de prêt en vertu du présent règlement, équivalent au solde du coût des travaux non couvert par le programme PUIT, remboursable par le bénéficiaire des travaux (propriétaire).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement* d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 6



No de résolution
ou annotation

L'aide financière accordée par la municipalité sous forme de prêt sera remboursable sur une période de 10 années et sera établie annuellement en fonction des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt qu'aura réalisé la municipalité au nom des bénéficiaires, en proportion de l'avance de fonds consentie pour chacun des immeubles imposables qui auront bénéficié du programme.

ARTICLE 7

Le remboursement de l'aide financière sera assimilable à une taxe municipale et sera facturé annuellement sur le compte de taxes pour la durée de l'emprunt.

FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 8

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité et remboursable sur une période de **dix (10) ans**.

DURÉE DU PROGRAMME

ARTICLE 9

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 mars 2028, date limite du Programme PUIT.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale
et greffière-trésorière, par intérim

Avis de motion

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :



No de résolution
ou annotation

Annexe 003

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 26-868

**AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 5 737 912 \$ ET UN EMPRUNT DE
5 737 912 \$ AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la municipalité a adopté un Règlement relatif au bon fonctionnement des installations septiques (26-866) visant la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un Règlement visant la création d'un programme d'aide financière (26-867) remboursable pour la mise aux normes des installations septiques d'avant le 12 août 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme d'aide aura pour effet d'encourager la mise aux normes volontaire des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une aide sous forme d'avance de fonds;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme d'aide et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le **4 mai 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer un emprunt afin d'offrir une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable d'un montant total de **5 737 912 \$** aux bénéficiaires admissibles qui en font la demande en vertu du **Règlement 26-867** relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3



No de résolution
ou annotation

Le conseil est autorisé à offrir une aide financière d'une somme totale de **5 737 912 \$** aux fins du présent règlement. Ce montant sera distribué selon le coût réel total des travaux admissibles aux bénéficiaires admissibles en vertu de l'article 2 jusqu'à épuisement du montant ou jusqu'à l'arrivée du terme du programme d'aide mis en place par le **Règlement no 26-867 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**, selon la première des situations à survenir.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **5 737 912 \$** pour les fins du **Règlement 26-867** relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter l'aide financière prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 737 912 \$** incluant les frais de financement, remboursable sur une période de **10 ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé le territoire de la municipalité, qui aura bénéficié d'une avance de fonds en vertu du programme d'aide financière (**Règlement no 26-867**), une compensation à un montant suffisant selon l'avance de fonds effectuée et le coût du financement temporaire de celle-ci, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'avance de fonds effectuée pour chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2027. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7



No de résolution
ou annotation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale
et greffière-trésorière, par intérim

Avis de motion

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :